



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« élargissement des RD 99 et RD 16 »  
sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Pardoux,  
Lisseuil et Blot-l'Église  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2438

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes;

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2438, déposée complète par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme le 5 mai 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 20 et 24 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à élargir la chaussée et les accotements des routes départementales n° 16 et n° 99 entre la sortie nord de Blot-l'Église et la route départementale n° 2144, sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Pardoux, Lisseuil et Blot-l'Église (département du Puy-de-Dôme) ;

**Considérant** que la longueur de l'aménagement nécessite d'être précisée : 4 720 m indiqués dans le formulaire de demande, 6 600 m évoqués dans l'annexe 7 ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- élargissement des emprises pour créer une plateforme de 9 m comprenant la chaussée, calibrée à 6 m, ainsi que des accotements de 1,50 m ;
- renforcement de la chaussée ;
- création de fossés pour l'évacuation des eaux pluviales ;
- déplacement et enfouissement des réseaux aériens ;
- modification du tracé de la RD 99 sur 300 m pour mise aux normes d'un virage.

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;

**Considérant** que le projet impacte 1,89 ha de terrains agricoles et forestiers ;

**Considérant** que contrairement à ce que présente le dossier, le projet se situe en bordure immédiate de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Gorges de la Sioule » (n° 830007449) et de la Zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Gorges de la Sioule » (n° FR8312003), indiquant la présence sur le secteur d'enjeux potentiellement importants en termes de milieux naturels et de biodiversité ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- l'abattage de 29 arbres et l'arrachage de 2 000 ml de haies en bordure de la RD 99 ,
- l'abattage de 17 arbres et l'arrachage de 2 000 ml de haies en bordure de la RD 16 ;

**Considérant** que ces arbres et haies ne sont pas cartographiés précisément et n'ont pas fait l'objet d'inventaires de la biodiversité accueillie ; seule la présence d'« espèces classiques des milieux bocagers » et de « grands rapaces » est évoquée ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la biodiversité nécessitent d'être approfondis et que des mesures d'évitement et de réduction de ces effets, adaptées, doivent être précisées (notamment calendrier de réalisation des travaux en lien avec les espèces présentes, modalités d'abattage des arbres...) ;

**Considérant** que le recalibrage d'une portion de la RD 99 entraînera la suppression d'une zone humide reconnue située au niveau des parcelles cadastrées n° ZH 01 et ZH 02 de la commune de Saint-Rémy-de-Blot, qu'en l'absence d'éléments sur sa dimension et son fonctionnement, les modalités de sa compensation (recréation d'une zone humide d'environ 200 m<sup>2</sup> sur l'emprise de la route actuelle, en pied de remblai) ne sont pas suffisamment détaillées à ce stade ;

**Considérant** par ailleurs qu'une autre zone humide située en partie sud du tracé du projet n'est pas identifiée dans la demande, qu'un inventaire exhaustif des zones humides est nécessaire sur l'ensemble du périmètre du projet afin de qualifier les enjeux, les impacts du projet et définir les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation adaptées ;

**Considérant** enfin que le dossier n'étudie pas le dimensionnement des fossés de récupération des eaux pluviales au regard de la superficie du bassin versant concerné ;

**Considérant** que le pétitionnaire justifie le projet par des conditions de trafic et de sécurité dégradées mais qu'aucune donnée statistique précise de trafic de poids lourds et de voitures n'est présentée pour étayer cette problématique ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élargissement des RD 99 et RD 16 situé sur les communes de Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Pardoux, Lisseuil et Blot-l'Église est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - réaliser un état initial de l'environnement sur le périmètre du projet concernant en particulier la biodiversité et les zones humides,
  - apporter une justification des choix concernant la définition du projet avec la présentation de solutions de substitution de moindre impacts environnementaux,
  - mettre en œuvre le processus d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels du projet sur les enjeux environnementaux en présence,
  - définir et mettre en œuvre un dispositif de suivi des mesures en phase chantier et en phase d'exploitation du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'élargissement des RD 99 et RD 16 enregistré sous le n° 2020-ARA-KKP-2438 présenté par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme, concernant les communes de Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Pardoux, Lisseuil et Blot-l'Église (63), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

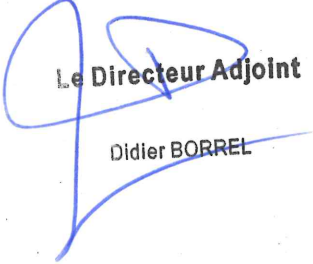
**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **09 JUIN 2022**

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint

  
Le Directeur Adjoint  
Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03